

ordonné la révision du procès, sans pouvoir montrer " le fait nouveau " sans lequel la loi ne permet point le renvoi à un autre tribunal.

Comme préliminaires du nouveau procès, le juge d'instruction du premier est arrêté et le gouvernement a demandé à la Chambre la mise en accusation du général Mercier, comme pour dire aux nouveaux juges : Voyez ce qui vous attend si vous n'êtes pas prêts à nous rendre les services que nous exigeons. Dans le même temps, M. l'avocat général Lombard était révoqué, et le président des assises, M. Tardif, était déferé à la cour de cassation pour n'avoir pas obtenu du jury la condamnation de M. Déroulède.

L'égalité devant la loi

Les soussignés,

Considérant que les Sociétés secrètes sont interdites par la loi ;

Que l'association dite Franc-Maçonnerie est en fait, par ses statuts, et de son propre aveu, une Société secrète ;

Que ce caractère secret, délictueux en lui-même, emprunte une gravité particulière à ce fait que la Franc-Maçonnerie affecte de donner des ordres au gouvernement, d'imposer aux législateurs le vote de projets de loi élaborés par elle, et que son dessein paraît être l'accaparement des pouvoirs publics ;

Qu'elle entretient avec les Francs-Maçonneries étrangères des relations occultes et, à ce seul titre, suspectes ;

Que la loi doit être égale pour tous ;

Que la conscience publique ne saurait admettre qu'une Société politique et secrète bénéficie d'un régime de tolérance, alors que la loi est appliquée à des associations qui agissent à ciel ouvert ;

Prient respectueusement M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, de sanctionner le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en appliquant aux membres de la Société secrète dite Franc-Maçonnerie l'article 13 du décret-loi des 28 juillet et 2 août 1848, maintenu par la loi du 30 juin 1881.

Les maçons crient dans tous les pays, le cléricalisme — lire catholicisme — voilà l'ennemi ! Les catholiques devraient répondre ! La maçonnerie, voilà l'ennemi.